

La Défense, le 23 juin 2005.

**Le ministre des transports, de l'équipement, du  
tourisme et de la mer**

**Le ministre de la culture et de la  
communication**

à  
Mesdames et Messieurs les destinataires désignés ci-  
dessous

Affaire suivie par : Christian GELU et Viviane DUTILLEUX - DGUHC-DU3  
tél. 01 40 81 92 82, fax 01 40 8111 69 - Christian.Gelu@equipement.gouv.fr

Titre : Circulaire n° 2005-38 UHC/DU3 du 23 juin 2005 relative à la redevance  
d'archéologie préventive

Textes sources : Article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation  
à l'investissement.

Textes abrogés : Néant

Textes modifiés : Circulaire n° 2003/019/DAG/SDAJ/CDJA du 5 novembre  
2003 : chapitres I, II, III et IV

N° NOR : EQUU05101196C

N° circulaire : 2005-38 UHC/DU3

Mots-clés : Contributions d'urbanisme

Réf. classement : Fiscalité de l'urbanisme

Publication :  B.O.  J.O.

**DESTINATAIRES :**

DESTINATAIRES	Préf dépt	Préf rég	DDE	DRE	CETE	CIFP	SGVN	ANAH	ANPEEC	CSTB
P/attribution	X	X	X			X				
P/information										

DESTINATAIRES	DAFAG	DGUHC	SGGOU	DR	DRAST	DTT	CGPC	MIILOS	BAJ	CILPI
P/attribution										
P/information		Mission territoriale	X	X		X	X			X

## SOMMAIRE

<u>Objet : Réforme de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive</u> .....	3
<b><u>CHAPITRE 1 : LES NOUVELLES MODALITES DE TAXATION APPLICABLES AUX TRAVAUX AUTORISES EN APPLICATION DU CODE DE L'URBANISME A COMPTER DU 12 AOUT 2004</u></b> .....	<b>4</b>
<i><u>Section I - Champ d'application et fait générateur de la redevance</u></i> .....	4
<i><u>Section II - Exclusions du champ d'application et exonérations de redevance</u></i> .....	5
<i><u>Section III - Détermination de la base imposable</u></i> .....	6
<i><u>Section IV - Calcul de la RAP</u></i> .....	7
<i><u>Section V - Redevables</u></i> .....	7
<i><u>Section VI - Etablissement des titres de recettes et des avis d'imposition</u></i> .....	8
<i><u>Section VII - Autorité compétente pour asseoir la redevance due au titre des autorisations du code de l'urbanisme</u></i> ..	8
<i><u>Section VIII - Décharges et dégrèvements de redevance</u></i> .....	8
<i><u>Section IX - Recouvrement de la redevance</u></i> .....	8
<i><u>Section X - Statistiques</u></i> .....	8
<b><u>CHAPITRE 2 : LES MODALITES D'APPLICATION RETROACTIVE DE LA REFORME AUX AUTORISATIONS DELIVREES AVANT LE 11 AOUT 2004</u></b> .....	<b>8</b>

### **Annexes :**

*Avis d'imposition (recto/verso)*  
*Avis de dégrèvement*  
*Avis de supplément d'imposition*  
*Titre de recette*  
*Avis de transfert d'autorisation*  
*Demande d'avis de dégrèvement*  
*Modèles d'états statistiques*

## **Objet : Réforme de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive**

L'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 réforme les modalités d'assiette de la redevance d'archéologie préventive instituée par l'article L. 524-2 du code du patrimoine.

La redevance d'archéologie préventive concerne deux catégories de travaux :

1<sup>ère</sup> catégorie : les travaux soumis à autorisation ou déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, (à l'exception de la déclaration prévue à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme qui relève de la deuxième catégorie de travaux).

2<sup>ème</sup> catégorie : les travaux non soumis à autorisation ou déclaration préalable en application du code de l'urbanisme donnant lieu à étude d'impact en application du code de l'environnement et les affouillements relevant de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme.

La réforme issue de la loi du 9 août 2004 concerne exclusivement les travaux relevant de la 1<sup>ère</sup> catégorie ainsi que le régime d'imposition des ZAC. Les autres modalités de taxation sont inchangées et ne sont donc pas concernées par la présente circulaire.

Cette réforme a notamment pour objet de mettre fin aux cas de taxation manifestement excessive engendrés, lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme, par l'application des modalités d'assiette fixées par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003. En effet, les travaux autorisés en application du code de l'urbanisme étaient taxés sur la base de la superficie de l'unité foncière sur laquelle ils étaient autorisés, c'est à dire en tenant compte de la superficie de l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire, ce qui pouvait conduire à de très lourdes redevances pour de petits projets implantés sur de grandes unités foncières.

Désormais, la redevance est due lorsque les travaux autorisés affectent le sous-sol et portent sur une construction créant au moins 1000 mètres carrés de surface hors œuvre nette ou sur l'aménagement d'espaces principalement destinés au stationnement des véhicules créant une surface hors œuvre brute ou ayant une emprise au sol d'au moins 1000 mètres carrés. La redevance est de 0,3% d'une base imposable déterminée sur des éléments analogues à ceux utilisés pour l'établissement de la taxe locale d'équipement.

Les arrêtés de lotir et les actes de création de ZAC ne constituent plus des faits générateurs de la redevance. Dans ces opérations, la redevance est due, dans les conditions du droit commun, lors de la réalisation des constructions.

Les exonérations au bénéfice des logements locatifs sociaux et des personnes construisant pour elles-mêmes sont maintenues.

Les redevables qui ont obtenu des autorisations d'occuper le sol entre le 1<sup>er</sup> novembre 2003 et le 11 août 2004, portant sur des terrains d'une superficie supérieure à 3000 mètres carrés et qui à ce titre étaient redevables de la redevance d'archéologie préventive, pouvaient demander le bénéfice de son nouveau mode de calcul jusqu'au 31 décembre 2004.

La présente circulaire précise :

**Chapitre 1 : Les nouvelles modalités de taxation applicables aux travaux autorisés en application du code de l'urbanisme à compter du 12 août 2004**

**Chapitre 2 : Les modalités d'application rétroactive de la réforme aux autorisations délivrées avant le 11 août 2004**

# CHAPITRE 1 : LES NOUVELLES MODALITES DE TAXATION APPLICABLES AUX TRAVAUX AUTORISES EN APPLICATION DU CODE DE L'URBANISME A COMPTER DU 12 AOUT 2004

## Section I - Champ d'application et fait générateur de la redevance

### A. – *Champ d'application de la redevance*

Par application des articles L. 524-2, L. 524-4 et L.524-7 du code du patrimoine, sont imposables les travaux concernant :

- les constructions de toute nature créatrices de surface hors-œuvre nette (SHON) (*les bâtiments d'exploitation agricole non générateur de SHON sont donc exclus du champ d'application de la redevance d'archéologie préventive*) ;
- les espaces aménagés principalement pour le stationnement des véhicules, c'est à dire les bâtiments ou les aires constituant des parcs publics ou privés de stationnement quel que soit le type de véhicule qu'ils accueillent<sup>1</sup>. En revanche, les aires de stationnement annexes à des travaux de construction ne sont pas imposables en tant que telles. (*par exemple ne sont pas imposables les aires de stationnement aériennes ou souterraines, créées à l'occasion de la construction de logements, d'équipements ou de locaux professionnels*).

Ces travaux doivent présenter simultanément les caractéristiques suivantes :

- affecter le sous-sol ;
- être d'une superficie égale ou supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> de SHON ou, pour les stationnements 1000 m<sup>2</sup> de SHOB ou d'emprise.

#### 1 – Les travaux de construction ou de réalisation d'espaces aménagés pour le stationnement doivent affecter le sous-sol

Ainsi que le précise l'article L. 524-2 du code du patrimoine, la redevance d'archéologie préventive n'est due que pour la réalisation de travaux qui affectent le sous-sol.

En conséquence, sont exclues du champ d'application de la redevance, alors même que les travaux autorisés sont égaux ou supérieurs à 1 000 m<sup>2</sup> :

- les constructions sans fondations ni terrassements préalables tels que l'implantation d'habitations légères de loisirs, de vérandas, de modules préfabriqués, de chapiteaux qui sont réputés, pour l'application de la redevance, ne pas affecter le sous-sol ;
- les reconstructions lorsque les nouvelles constructions sont édifiées sur les fondations existantes ;
- les travaux de rénovation, de surélévation de bâtiments existants ou les changements de destination ;
- les opérations portant transformation de SHOB en SHON sans affectation du sous-sol ;
- les aménagements légers, sans terrassement préalable, destinés à créer des places de stationnement (*exemple : simple mise en place d'un revêtement stabilisé sur le sol*).

#### 2 – Les travaux doivent avoir une superficie minimale

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 524-7 du code du patrimoine prévoit que la redevance est exigible exclusivement des travaux d'une superficie égale ou supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> de :

- SHON pour les constructions de bâtiments ;
- SHOB pour les constructions de bâtiments principalement affectés au stationnement des véhicules ;
- Surface au sol pour les espaces aménagés principalement pour le stationnement aérien des véhicules.

Pour ces deux catégories d'aires de stationnement, le seuil de 1000 m<sup>2</sup> est, le cas échéant, calculé en cumulant leur surface respective.

### B – *Le fait générateur de la redevance*

#### 1 - Les autorisations d'urbanisme concernées

Les autorisations d'occuper le sol qui peuvent désormais constituer le fait générateur de la redevance sont :

- les permis de construire qui autorisent la création d'au moins 1000 m<sup>2</sup> de SHON ;
- les permis de construire qui autorisent un bâtiment principalement affecté au stationnement de véhicules d'au moins 1000 m<sup>2</sup> de SHOB;

---

<sup>1</sup> Les terrains pour l'accueil des campeurs et des caravanes, autorisés en application de l'article 443-7 du CU, étant principalement aménagés pour l'activité de camping ne sont pas imposables au titre du stationnement de véhicules.

- les autorisations d'installations et travaux divers concernant les garages collectifs de caravanes ou permettant, dans les communes dotées d'un PLU approuvé, la réalisation d'aires de stationnement de véhicules portant sur une emprise d'au moins 1000 m<sup>2</sup> ;
- les autorisations permettant d'aménager un terrain pour l'accueil des campeurs ou des caravanes lorsqu'elles comportent la création d'au moins 1000 m<sup>2</sup> de SHON.

Lorsque les travaux relèvent aussi d'une autre autorisation administrative dans le cadre d'une procédure soumise à étude d'impact<sup>2</sup> (*exemple : installations classées, grands linéaires, etc.*), les autorisations précitées, qu'elles soient tacites ou explicites, ne constituent pas le fait générateur de la redevance.

## 2 - Les lotissements et les ZAC

Les arrêtés de lotir et les actes de création de ZAC ne constituent plus des faits générateurs de la redevance. Dans ces opérations, la redevance est due dans les conditions du droit commun lors de la réalisation des constructions. Il en est également ainsi pour les constructions situées dans le périmètre des ZAC et lotissements autorisés avant le 1<sup>er</sup> novembre 2003 et qui n'ont donné lieu à aucune prescription archéologique.

## 3 - Les demandes volontaires

Le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.524-4 du code du patrimoine précise qu'une demande volontaire de réalisation anticipée de diagnostic peut être présentée avant la délivrance de l'une des autorisations précitées. Elle est généralement sollicitée avant même le dépôt de la demande d'autorisation de travaux. En cas de demande volontaire, le fait générateur de la redevance est la réception par le préfet de région de cette demande et la redevance est alors liquidée par les DRAC.

## **Section II - Exclusions du champ d'application et exonérations de redevance**

L'article L. 524-6 du code du patrimoine exempte expressément de redevance certains travaux autorisés en application du code de l'urbanisme.

### ***A - Opérations exclues du champ d'application de la redevance***

Les travaux suivants de construction ou les travaux d'aménagement d'espaces pour le stationnement des véhicules sont toujours exclus du champ d'application de la redevance :

1- Lorsque leur superficie est inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> de SHON, tous les travaux de construction créateurs de SHON. Il en est de même lorsque la création d'espaces principalement aménagés pour le stationnement des véhicules est d'une superficie inférieure à 1000 m<sup>2</sup> de SHOB s'il s'agit d'un bâtiment ou 1000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les stationnements aériens. Ce seuil doit être apprécié pour les seuls travaux nouvellement autorisés.

Les places de stationnement aménagées pour répondre aux besoins d'une construction ne sont pas taxées en tant que telles. A titre d'exemple, la construction d'une mairie sera imposée en 4<sup>ème</sup> catégorie sur la base de la SHON du bâtiment public, sans tenir compte des surfaces de stationnement souterrain ni du parking de surface réalisé pour répondre aux besoins de la construction.

2- Lorsque le terrain sur lequel ils sont situés a donné lieu au paiement de la redevance d'archéologie préventive en application des b) ou c) de l'article L. 524-2.

3- Lorsque le terrain sur lequel ils sont situés a donné lieu au paiement de la redevance d'archéologie préventive sous le régime de la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive<sup>3</sup>.

Cette exclusion concerne :

- les travaux autorisés sur une unité foncière sur laquelle une précédente autorisation a donné lieu à taxation définitive sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, par exemple à l'occasion d'un précédent permis de construire.
- les travaux autorisés dans le périmètre des lotissements autorisés et des ZAC créées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2003 et le 11 août 2004 ayant donné lieu à taxation définitive sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003.

<sup>2</sup> La liquidation de la redevance due pour ces travaux relève de la compétence des DRAC.

<sup>3</sup> Il est rappelé que les contribuables soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 pouvaient opter pour le nouveau système de taxation jusqu'au 31 décembre 2004.

- les travaux autorisés sur des emprises ayant donné lieu au paiement de la redevance en application du b) ou du c) de l'article L. 524-2 du code du patrimoine, par exemple une aire de repos située sur l'emprise déclarée d'un projet d'autoroute.

4- Lorsque l'emprise au sol des constructions a déjà fait l'objet d'une opération visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique.

Cette exclusion concerne les terrains sur lesquels une opération archéologique a déjà été effectuée en application d'une prescription émise entre le 1<sup>er</sup> février 2002 et le 30 octobre 2003 (*période d'application du régime de la loi du 17 janvier 2001 durant laquelle la prescription constituait le fait générateur de la redevance*).

Afin de ne pas générer de nouvelles formes d'imposition excessive, cette exclusion pourra également concerner des terrains sur lesquels une opération archéologique a été effectuée avant le 1<sup>er</sup> février 2002 à la condition que l'aménagement autorisé n'ait pas plus d'incidence sur le sous-sol que celui qui avait donné lieu à la réalisation de l'opération archéologique. L'aménageur devra démontrer que cette condition est remplie. Il lui appartiendra en outre de prouver par tous moyens la réalisation de l'opération archéologique et le paiement de son coût.

Lors du dépôt de sa demande d'autorisation d'occuper le sol, le pétitionnaire doit justifier qu'il bénéficie de cette exclusion pour l'un des motifs visés aux § II-A-2, II-A-3 et II-A-4.

### ***B – Opérations exonérées de redevance***

Conformément aux dispositions de l'article L. 524-3 du code du patrimoine, sont exonérées de redevance, les opérations suivantes, même si elles portent sur une SHON égale ou supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> :

1) les constructions de logements à usage locatifs construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette exonération vise les logements locatifs sociaux qui bénéficient d'une aide financière de l'Etat et les logements foyers qui leur sont assimilés. Elle ne vise pas les logements en accession à la propriété. Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de construire de produire les justificatifs nécessaires à l'application de l'exonération (*article 83 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004*).

2) la construction de logement par une personne physique pour elle-même. Cette mesure est ouverte à toute personne physique, bénéficiaire d'un permis de construire, déclarant construire pour son usage personnel même si elle fait appel à un maître d'œuvre ou à un mandataire. Cette exonération est également applicable lorsque les logements sont destinés à la location. Elle s'applique au logement et à toutes ses annexes telles que garages, cellier, appentis, remise, bûcher, atelier familial, abri de jardin, piscine et abri de piscine.

Dans le cadre d'une opération comprenant des surfaces exonérées et des surfaces imposables, la redevance due est calculée au prorata des surfaces imposables.

## **Section III - Détermination de la base imposable**

La nouvelle rédaction du I de l'article L 524-7 du code du patrimoine prévoit que la base imposable est constituée d'une valeur forfaitairement attribuée aux travaux autorisés. Elle est égale à la superficie des travaux multipliée par une des valeurs fixées par l'article 1585-D I du code général des impôts pour la TLE, selon neuf catégories de constructions. Ces valeurs, majorées de 10 % en Région Ile-de-France, sont actualisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Des règles de classement particulières sont toutefois introduites, pour déterminer la base imposable des travaux non constitutifs de SHON visés au § B ci-après. Lorsqu'une opération relève de plusieurs catégories, la superficie autorisée est répartie dans les différentes catégories concernées.

### ***A- Classement des projets constitutifs de SHON***

#### 1) Classement des constructions assujetties à la TLE

Pour les projets de construction taxables à la redevance d'archéologie préventive (*SHON égale ou supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>*), le classement à retenir est celui effectué pour l'assiette de la TLE. Il est rappelé que les surfaces de plancher qui ne satisfont pas aux conditions de classement dans l'une des huit premières catégories, doivent systématiquement être classées en 9<sup>ème</sup> catégorie.

## 2) Classement des constructions non-assujetties à la TLE

Sauf les exceptions évoquées au II ci-avant, toutes les constructions créant 1000 m<sup>2</sup> de SHON ou plus et affectant le sous-sol sont passibles de la redevance d'archéologie préventive même si elles sont exclues du champ d'application ou exonérées de TLE (par application notamment des articles 1585-A, 1585-D-II du code général des impôts ou 328 D quater de l'annexe III à ce code). *Exemple, les constructions de bâtiments exonérés de TLE parce qu'édifiées dans un secteur couvert par un PAE ou dans une ZAC sont passibles de la redevance d'archéologie préventive, de même, que les constructions publiques.*

La SHON des projets concernés sera retenue pour déterminer leur base d'imposition. Les surfaces seront classées, en fonction de leur destination dans les catégories de l'article 1585-D-I du code général des impôts.

Pour les constructions affectées à un service public ou d'utilité publique visées au 1° du I de l'article 1585-C et de l'article 317 bis de l'annexe II, le premier alinéa de l'article L. 524-7 prévoit que la totalité de la SHON de ces constructions relève de la 4<sup>ème</sup> catégorie. *Exemple, la construction de locaux d'enseignement professionnel de 2000 m<sup>2</sup> de SHON et d'un logement de fonction de 150 m<sup>2</sup> de SHON par une chambre de commerce et d'industrie. Les locaux d'enseignement sont exonérés de TLE, le logement de fonction relève de la catégorie 5-1. Par contre ces constructions sont passibles de la redevance d'archéologie préventive calculée sur la totalité de la SHON classée en 4<sup>ème</sup> catégorie pour les locaux d'enseignement et en catégorie 5-1 pour le logement.*

### **B- Classement des projets taxables non constitutifs de SHON**

Cette rubrique vise exclusivement des espaces principalement aménagés pour le stationnement des véhicules de toute nature : automobiles, caravanes, remorques, bateaux, avions etc. L'article L. 524-7 du code du patrimoine classe dans la 4<sup>ème</sup> catégorie de l'article 1585-D-I, la totalité de ces surfaces.

*Observations : les surfaces de stockage de véhicules en attente de livraison, vente, location ou réparation, comprises dans des bâtiments, sont taxables en 3<sup>ème</sup> catégorie puisqu'elles sont constitutives de SHON, cf. circulaires n° 90/80 du 12 novembre 1990 - BO.MEL n° 34 du 10 décembre 1990 et 81/100 du 18 novembre 1981, BO.ULTE n° 82/4.*

#### 1) Construction de bâtiments aménagés principalement pour le stationnement des véhicules

Il s'agit, par exemple, des projets de construction de parcs de stationnement souterrains ou en silos, publics ou privés, ouverts ou non au public.

La base imposable de ces constructions est déterminée en prenant en compte la SHOB de chaque niveau de la construction affecté au stationnement des véhicules. Conformément aux dispositions du c) de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, la SHOB des aires de stationnement comprend les aires de stationnement proprement dites, les aires de circulation des véhicules, des piétons et des sas de sécurité à l'exception des rampes d'accès, des trémies des escaliers et des ascenseurs (*circulaire 90/80 du 12 novembre 1990 - BO.MEL n° 34 du 10 décembre 1990*). La SHOB des locaux de service qui lui sont liés (loge du gardien, locaux de péage) n'est pas déduite.

#### 2) Réalisation en aérien d'espaces aménagés principalement pour le stationnement

Les espaces concernés ne sont pas constitutifs de surface hors œuvre brute ou nette. L'article L. 524-7 du code du patrimoine prévoit que leur base d'imposition est déterminée en prenant en compte leur surface au sol.

## **Section IV - Calcul de la RAP**

La redevance due au titre des travaux autorisés en application du code de l'urbanisme est calculée en appliquant le taux de 0,3% à la base imposable déterminée dans les conditions précisées à la section III ci-avant.

## **Section V - Redevables**

(C.f. chapitre V section III de la circulaire 2003/019 DAG/SDAG/CJA du 5 novembre 2003, publiée au BO. MELTM n° 3 du 25 février 2004)

## **Section VI - Etablissement des titres de recettes et des avis d'imposition**

La loi du 9 août 2004 n'affecte pas les conditions d'établissement des titres de recettes et des avis d'imposition. (C.f. chapitre V section IV de la circulaire 2003/019 DAG/SDAG/CJA du 5 novembre 2003, publiée au BO. MELTM n° 3 du 25 février 2004). Seul le contenu de ces documents est modifié, ils doivent être conformes aux modèles joints en annexe à la présente circulaire.

## **Section VII - Autorité compétente pour asseoir la redevance due au titre des autorisations du code de l'urbanisme**

La loi du 9 août 2004 ne modifie pas les règles de compétence pour asseoir la redevance qui sont maintenant codifiées aux articles L. 524-8 et L. 524-9 du code du patrimoine, *chapitre IV, section 1 de la circulaire 2003/019 DAG/SDAG/CJA du 5 novembre 2003, publiée au BO. MELTM n° 3 du 25 février 2004.*

## **Section VIII - Décharges et dégrèvements de redevance**

La loi du 9 août 2004 ne modifie pas les règles relatives aux décharges et dégrèvements de redevance qui ont été codifiées à l'article L. 524-12 du code du patrimoine et précisées par les articles 84 et 85 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004. Il convient de se reporter au *chapitre V section 5 de la circulaire 2003/019 DAG/SDAG/CJA du 5 novembre 2003, publiée au BO. MELTM n° 3 du 25 février 2004.*

## **Section IX - Recouvrement de la redevance**

Les modalités de recouvrement de la redevance d'archéologie préventive ne sont pas réformées par la loi n°2004-84 du 9 août 2004. L'ensemble des procédures antérieurement précisées (*Chapitre VI de la circulaire 2003/019 DAG/SDAG/CJA du 5 novembre 2003, publiée au BO. MELTM n° 3 du 25 février 2004*) demeure applicable.

## **Section X - Statistiques**

Les informations d'ordre statistiques relatives à l'assiette et à la liquidation de la redevance nécessaires à l'information du parlement et du gouvernement seront communiquées à la DGUHC-DU3 au 15 janvier de chaque année au titre de l'année civile antérieure, selon l'état modèle 2 ci-joint.

Compte tenu des dispositions transitoires précisées au chapitre II ci-après, des états distincts seront établis pour les périodes suivantes :

Période du 1<sup>er</sup> novembre 2003 au 11 août 2004 : état modèle 1

Période du 12 août 2004 au 31 décembre 2004 : état modèle 2

### **CHAPITRE 2 : LES MODALITES D'APPLICATION RETROACTIVE DE LA REFORME AUX AUTORISATIONS DELIVREES AVANT LE 11 AOUT 2004**

Le paragraphe VII de l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 a prévu la possibilité pour les redevables de demander l'application du nouveau mode de calcul de la redevance aux autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2003, date d'entrée en vigueur du régime antérieur et le 11 août 2004, date d'entrée en vigueur de la loi du 9 août 2004. Il s'agissait d'un droit d'option pour les redevables qui devaient saisir l'administration avant le 31 décembre 2004 pour bénéficier du nouveau régime.

Sont concernés les bénéficiaires d'autorisations d'occuper le sol délivrées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2003 et le 11 août 2004 qui compte tenu du régime antérieur étaient redevables de la redevance d'archéologie préventive, sur une unité foncière égale ou supérieure à 3 000 m<sup>2</sup>. La possibilité d'obtenir le calcul de la redevance selon les nouvelles modalités ne

concernait pas les ZAC créées au cours de la période précitée. La demande pour bénéficier du nouveau régime devait être formulée par écrit au plus tard le 31 décembre 2004.

Je vous rappelle que ces demandes doivent être traitées selon l'une des procédures suivantes qu'il vous appartient de mettre en œuvre pour les demandes qui resteraient en instance :

a) Lorsque la redevance a déjà fait l'objet de l'émission du titre de recettes et de l'avis d'imposition

Vous procéderez :

- en cas de décharge totale, à l'annulation de l'article *ad hoc* du titre de recettes antérieurement émis assorti d'un avis de dégrèvement total ;
- en cas de décharge partielle, à l'émission d'un nouvel article de titre de recettes valant simultanément dégrèvement partiel et avis d'imposition.

Les frais d'assiette et de recouvrement sont restitués, totalement ou partiellement aux redevables, lorsque la décharge, totale ou partielle, résulte de l'option prise en application du VII de l'article 17 de la loi n° 2004-804.

b) Lorsque la redevance due n'a pas encore été assise et liquidée

Si l'application des nouvelles modalités d'imposition appelle l'exigibilité de la redevance en raison des surfaces créées, vous procéderez à l'émission d'un titre de recette assorti d'un avis d'imposition conformes aux modèles applicables pour les travaux autorisés à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 17 de la loi.

\*\*

Vous nous saisissez, sous le timbre DGUHC-DU3, des difficultés rencontrées pour l'application de la présente instruction.

Pour le ministre des transports, de  
l'équipement, du tourisme et de la mer

**signé**

François DELARUE

Pour le ministre de la culture et de la  
communication

**signé**

Michel CLEMENT

Le directeur général de l'urbanisme, de  
l'habitat et de la construction,

Le directeur de l'architecture et du  
patrimoine,

<b>AVIS D'IMPOSITION</b>	<b>Redevance d'archéologie préventive</b> (articles L. 524-2 et suivants du code du patrimoine)
<b>SERVICE D'ASSIETTE</b> (Adresse )	<b>TRÉSOR PUBLIC</b> (Date et cachet)
Tél. :	

Références cadastrales du terrain d'implantation: N° de section(s) et parcelle(s)

### Décompte

Catégorie	Surface taxée		Valeur forfaitaire en € / m <sup>2</sup> ②	Base imposable en € ③ = ① * ②	Taux ④ %	Redevance (③ * ④) par catégorie (en €)
	Contenance ①	type				
	m <sup>2</sup>	SHOB		€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>	SHON		€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>	Surf. Sol		€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
<b>TOTAL</b>	m <sup>2</sup>			€	⑤ →	€

Déduction après redevance acquittée de demande volontaire de diagnostic ⑥	€
---	---

<b>Redevance totale due</b> ⑦ = ⑤ - ⑥ →	€
---	---

Affectation : →	Nom de la collectivité territoriale bénéficiaire (ou INRAP)	FNAP	frais d'assiette et de recouvrement de l'Etat
Montants : (en €) →	€	€	€

<p>Le paiement peut être effectué par chèque bancaire ou virement au compte courant du Trésor à la banque de France. Les frais d'envoi ou de virement sont à la charge de l'expéditeur. <b>Le chèque doit être établi et adressé à l'ordre du Trésor Public</b> (Voir référence ci-dessus).</p> <p><i>Pour tout renseignement relatif aux montants et/ou aux échéances de versement, s'adresser au service d'assiette ci-dessus</i></p> <p>Le nom de la commune du lieu des travaux et le numéro de dossier devront être indiqués au dos du chèque ainsi que la nature de la taxe.</p> <p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS D'EXIGIBILITÉ</b></p> <p><b>Autorisation initiale en date du :</b> <b>Permis initial n°</b> <b>Motif :</b></p> <p>Date de demande du bénéfice des dispositions transitoires : .. / .. / .....</p> <p>(article 17 – VII de la loi 2004-804 du 09/08/2004)</p> <p style="text-align: center;"><b>LIQUIDATION</b></p> <p><b>Numéro du titre de recette :</b> <b>Numéro d'article dans le titre de recette :</b> <b>Date de liquidation :</b></p>	<p><b>PAIEMENT IMMÉDIAT</b> date limite de paiement fixée au : [ .. / .. / .. ]</p> <hr/> <p><b>RÉFÉRENCES A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE</b> <i>Origine Modif.</i></p> <p><b>Dossier N°</b></p> <p style="text-align: center;">↖</p> <p><b>DESTINATAIRE    ADRESSE DU LIEU DES TRAVAUX</b></p> <p style="text-align: center;">↘</p> <p>représenté(e) par</p>
---	---

## REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

L'archéologie préventive “a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus” (article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 janvier 2001 modifiée). Les mesures de détection – le diagnostic – sont décidées par le préfet de région et peuvent être réalisées soit par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), établissement public ayant pour mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive et de diffuser leurs résultats, soit par un service archéologique agréé de collectivité territoriale.

La redevance d'archéologie préventive a pour objet de financer les diagnostics ainsi que de subventionner une partie des fouilles par le fonds national d'archéologie préventive. Elle constitue une contribution essentielle à la protection du patrimoine national enfoui et au développement des connaissances de notre passé, produites en grande majorité par les opérations d'archéologie préventive.

L'autorisation de construire, de reconstruire ou d'agrandir un bâtiment, affectant le sous-sol, mentionnée sur l'avis d'imposition ci-joint et délivrée en application du code de l'urbanisme appelle l'exigibilité de la redevance d'archéologie préventive, conformément aux articles L.524-2 et suivants du code du patrimoine.

Pour les travaux autorisés en application du code de l'urbanisme, la redevance est calculée, au taux de 0,3 %, sur la valeur forfaitaire des ensembles immobiliers déterminée par application de l'article 1585-D-I du code général des impôts. Les locaux des services publics, d'utilité publique et les parcs de stationnement sont classés dans la quatrième catégorie prévue à l'article précité.

Dès réception de cet avis d'imposition, et au plus tard à la date précisée au recto, vous devez verser **au comptable du Trésor désigné** la somme mise à votre charge.

Le défaut de paiement vous exposerait aux poursuites ordonnées par la loi. Tout paiement hors délai entraîne l'exigibilité de la majoration de 10% prévue à l'article 1761 du Code général des impôts.

Les informations utiles, notamment sur l'exigibilité de la redevance et les éléments servant de fondement à son calcul peuvent être obtenues auprès du service d'assiette (Direction départementale de l'équipement ou Mairie) dont l'adresse est précisée sur l'avis d'imposition.

Les réclamations sont recevables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le titre de recettes a été émis.

Le comptable du Trésor, dont l'adresse est également indiquée sur l'avis d'imposition, est seul compétent pour vous renseigner en ce qui concerne le recouvrement et les modalités de paiement de la redevance, notamment pour communiquer les coordonnées du compte courant du Trésor à la Banque de France.

**Important** : en cas de renonciation à votre projet de construction, il vous appartient de solliciter l'annulation ou de faire constater la caducité de l'autorisation de construire auprès de la mairie, afin d'obtenir le dégrèvement de la redevance.

*Les droits d'accès et de rectification prévus respectivement aux articles 39 et 40 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée<sup>①</sup> relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés peuvent être exercés auprès des services émetteurs, chacun en ce qui le concerne. <sup>①</sup>Loi modificative 2004-801 du 06 août 2004 relative au traitement des données à caractère personnel.*

<b>AVIS DE DÉGRÈVEMENT</b>	<b>Redevance d'archéologie préventive</b> (articles L. 524-2 et suivants du code du patrimoine)
<b>SERVICE D'ASSIETTE</b> (Adresse)	<b>TRÉSOR PUBLIC</b> (Date et cachet)
Tél. :	

Références cadastrales du terrain d'implantation: N° de section(s) et parcelle(s)		dont frais d'assiette et de recouvrement de l'Etat (*) ↓
<b>Montant du précédent décompte</b> ⑧ (en euros) →	€	€

### Nouveau décompte

Catégorie	Surface taxée		Valeur forfaitaire en € / m <sup>2</sup> ②	Base imposable en € ③ = ① * ②	Taux ④ %	Redevance (③ * ④) par catégorie (en €)
	Contenance ①	type				
	m <sup>2</sup>	SHOB		€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>	SHON		€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>	Surf. Sol		€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
<b>TOTAL</b>	m <sup>2</sup>			€	⑤ →	€

Déduction après redevance acquittée de demande volontaire de diagnostic ⑥	€
<b>Redevance totale due</b> ⑦ = ⑤ - ⑥ + ⑨ →	€
(*) Pour information, montant du dégrèvement = ⑧ - ⑦ →	€

Affectation : →	Nom de la collectivité territoriale bénéficiaire (ou INRAP)	FNAP	frais d'assiette et de recouvrement de l'Etat
Montants : (en €) →	€	€	€

**(\*) En application de l'article 524-12 du code du patrimoine, les frais d'assiette et de recouvrement ne sont pas restitués lorsque le dégrèvement résulte de la renonciation totale ou partielle à la réalisation des travaux.**

<p>Le paiement peut être effectué par chèque bancaire ou virement au compte courant du Trésor à la banque de France. Les frais d'envoi ou de virement sont à la charge de l'expéditeur. <b>Le chèque doit être établi et adressé à l'ordre du Trésor Public (Voir référence ci-dessus).</b> <i>Pour tout renseignement relatif aux montants et/ou aux échéances de versement, s'adresser au service d'assiette ci-dessus</i> Le nom de la commune du lieu des travaux et le numéro de dossier devront être indiqués au dos du chèque ainsi que la nature de la taxe.</p> <p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS D'EXIGIBILITÉ</b></p> <p><b>Autorisation initiale en date du :</b> <b>Permis initial n°</b> <b>Motif :</b></p> <p>Date de demande du bénéfice des dispositions transitoires : .. / .. / .. (article 17 - VII de la loi 2004-804 du 09/08/2004) Date d'avis de la DRAC : .. / .. / ..</p> <p style="text-align: center;"><b>LIQUIDATION</b></p> <p><b>Numéro du titre de recette :</b> <b>Numéro d'article dans le titre de recette :</b> <b>Date de liquidation :</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>PAIEMENT IMMÉDIAT</b> date limite de paiement fixée au : [ .. / .. / .. ]</p> <p style="text-align: center;"><b>RÉFÉRENCES A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE</b> <i>Origine Modif.</i></p> <p><b>Dossier N°</b></p> <p style="text-align: center;">↖</p> <p style="text-align: center;"><b>DESTINATAIRE</b>    <b>ADRESSE DU LIEU DES TRAVAUX</b></p> <p style="text-align: center;">↘</p> <p>représenté(e) par</p>
---	--

<b>AVIS DE SUPPLÉMENT D'IMPOSITION</b>	<b>Redevance d'archéologie préventive</b> (articles L. 524-2 et suivants du code du patrimoine)
SERVICE D'ASSIETTE (Adresse)	TRÉSOR PUBLIC (Date et cachet)
Tél. :	

Références cadastrales du terrain d'implantation : N° de section(s) et parcelle(s)	
<b>Montant du précédent décompte</b> ⑧ (en euros) →	€

### Nouveau décompte

Catégorie	Surface taxée		Valeur forfaitaire en € / m <sup>2</sup> ②	Base imposable en € ③ = ① * ②	Taux ④ %	Redevance (③ * ④) par catégorie (en €)
	Contenance ①	type				
	m <sup>2</sup>	SHOB		€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>	SHON		€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>	Surf. Sol		€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
	m <sup>2</sup>			€	0,3%	€
<b>TOTAL</b>	m <sup>2</sup>			€	⑤ →	€

Déduction après redevance acquittée de demande volontaire de diagnostic ⑥	€
---	---

<b>Redevance totale due</b> ⑦ = ⑤ - ⑥ →	€
---	---

(*) Pour information, montant du supplément = ⑦ - ⑧ →	€
---	---

Affectation : →	Nom de la collectivité territoriale bénéficiaire (ou INRAP)	FNAP	frais d'assiette et de recouvrement de l'Etat
Montants : (en €) →	€	€	€

<p>Le paiement peut être effectué par chèque bancaire ou virement au compte courant du Trésor à la banque de France. Les frais d'envoi ou de virement sont à la charge de l'expéditeur. <b>Le chèque doit être établi et adressé à l'ordre du Trésor Public (Voir référence ci-dessus).</b> <i>Pour tout renseignement relatif aux montants et/ou aux échéances de versement, s'adresser au service d'assiette ci-dessus</i> Le nom de la commune du lieu des travaux et le numéro de dossier devront être indiqués au dos du chèque ainsi que la nature de la taxe.</p> <p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS D'EXIGIBILITÉ</b></p> <p>Autorisation initiale en date du : <b>Permis initial n°</b> Motif :</p> <p style="text-align: center;"><b>LIQUIDATION</b></p> <p>Numéro du titre de recette : Numéro d'article dans le titre de recette : Date de liquidation :</p>	<p><b>PAIEMENT IMMÉDIAT</b> date limite de paiement fixée au : [ .. / .. / .... ]</p> <p><i>pour le montant en propre de ce supplément (la date limite de paiement de la taxation d'origine ayant déjà été fixée dans le décompte correspondant)</i></p> <p><b>RÉFÉRENCES A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE</b> <i>Origine Modif.</i></p> <p><b>Dossier N°</b></p> <p><b>DESTINATAIRE</b> ↖ <b>ADRESSE DU LIEU DES TRAVAUX</b> ↘</p> <p>représenté(e) par</p>
--	--



2				... / ... / .....	... / ... / .....	m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>
---	--	--	--	-------------------	-------------------	----------------	----------------

Redevable : ----- Adresse : : :	Personne solidaire : ----- Adresse : : Personne solidaire : ----- Adresse :
---	---

Catégorie	Surface taxée :	Son type	Valeur forfaitaire en €/m <sup>2</sup>	Taux %
	m <sup>2</sup>		€	%
	m <sup>2</sup>		€	%
	m <sup>2</sup>		€	%
	m <sup>2</sup>		€	%
	m <sup>2</sup>		€	%
	m <sup>2</sup>		€	%
	m <sup>2</sup>		€	%

Catégorie	Surface taxée :	Son type	Valeur forfaitaire en €/m <sup>2</sup>	Taux %
	m <sup>2</sup>		€	%
	m <sup>2</sup>		€	%
	m <sup>2</sup>		€	%
	m <sup>2</sup>		€	%
	m <sup>2</sup>		€	%
	m <sup>2</sup>		€	%
	m <sup>2</sup>		€	%

Surface taxée :	Base d'imposition :	Redevance déductible :	I ( en € )	D ( en € )	I-Frais (en €)	D-Frais(en €)	I-INRAP/CL n°INSEE-CL	D-INRAP/CL n°INSEE-CL	I-FNAP ( € )	D-FNAP ( € )
m <sup>2</sup>	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€

**RÉCAPITULATIF DU PRÉSENT BORDEREAU n° ..... Année .....**

Surface taxée :	Base d'imposition :	Redevance déductible :	I ( en € )	D ( en € )	I-INRAP (€)	D-INRAP (€)	I-CL	D-CL	I-FNAP ( € )	D-FNAP ( € )
m <sup>2</sup>	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€

Type de dossiers :	PC	CI	AC	HLL
Nombres de dossiers :				

I-Frais (en €)	D-Frais(en €)
€	€

NOTA : I=Imposition ; D=Dégrèvement ; PC=Permis de Construire ; DT=Déclaration de Travaux ; CI=Installations et travaux divers ; AC=Aménagement de camping ;  
HLL= Habitation légère de loisir ;  
SHON Logt-Loc.=Surface de plancher développée Hors Œuvre Nette destinée au Logement Locatif ;  
FNAP : Fonds national pour l'archéologie préventive, INRAP = Institut national de recherche en archéologie préventive  
I-INRAP/CL se décline selon le cas en I-INRAP= Imposition INRAP, I-C.L.= Imposition collectivité locale ;  
D-INRAP/CL se décline selon le cas en D-INRAP= Dégrèvement INRAP, D-C.L.= Dégrèvement collectivité locale



2				... / ... / .....	... / ... / .....	m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>
---	--	--	--	-------------------	-------------------	----------------	----------------

Redevable : ----- Adresse : : :	Personne solidaire : ----- Adresse : ----- Personne solidaire : ----- Adresse :
---	---

Taux / m <sup>2</sup> : (en €)	Surface imposable :	Base d'imposition :	I (en €)	D (en €)	I-Frais (en €)	D-Frais(en €)	I-INRAP/CL	D-INRAP/CL	I- FNAP (en€)	D-FNAP (€)
€	m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	€	€	€	€	€	€	€	€

**RÉCAPITULATIF DU PRÉSENT BORDEREAU n° ..... Année .....**

Surface imposable :	Base :	I (€)	D (€)	I-Frais (€)	D-Frais (€)	I- CL (€)	D- CL (€)	I-INRAP (€)	D-INRAP (€)	I- FNAP (€)	D- FNAP (€)
m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>										

Type de dossiers :	LT	PC	DT	CI	AC	<b>HLL</b>	<i>AFU-Remembr</i>	
Nombres de dossiers :								

NOTA : I=Imposition ; D=Dégrèvement ; LT=Lotissement ; PC=Permis de Construire ; DT=Déclaration de Travaux ; CI=Installations et travaux divers ; AC=Aménagement de camping ; HLL= Habitation légère de loisir ; AFU-Remembr.=Association Foncière Urbaine de Remembrement constituée d'office ; SHON Logt-Loc.=Surface de plancher développée Hors Œuvre Nette destinée au Logement Locatif ; FNAP : Fonds national pour l'archéologie préventive

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE  
L'EQUIPEMENT**

à

**Monsieur le TRESORIER PAYEUR GENERAL**  
Trésorerie d .....

**REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**  
(art. L. 524-2 et suivants du code du patrimoine)  
**Avis de transfert d'une autorisation**  
**Délivrance d'un titre individuel de recette**

J'ai l'honneur de vous informer que l'autorisation de travaux accordée à ..... ,  
portant le numéro ..... , délivrée le ..../../. .... pour lequel je vous ai transmis les avis et montants d'imposition suivants :

Références cadastrales du terrain d'assiette:(N° de section(s) et parcelle(s)) :								
Bordereau - Titre de recette	Montant de la redevance en Euro	Surface taxée en m <sup>2</sup>						
<table border="1"> <tr> <td>Orig.</td> <td>Modif.</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>	Orig.	Modif.						
Orig.	Modif.							
<b>Impositions totales</b>								

a fait l'objet le ..../../. .... d'un arrêté de transfert  
au bénéfice de : .....  
représenté(e) par : .....  
domicilié : .....  
.....  
.....  
.....

En application des articles L.252-A et L.255-A du livre des  
procédures fiscales et des articles L. 524-8 et suivants du  
code du patrimoine, le présent avis de transfert  
d'autorisation de construire vaut titre de recette pour un  
montant global de : .....Euros

A ..... Le ..../../. ....

# REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

## DEGREVEMENT

### **Demande d'avis au préfet de région**

(En application des articles L. 524-12 du code du patrimoine et 84 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004)

Par réclamation en date du .....

M. ....(Nom ou raison sociale),

a contesté le montant de la redevance d'archéologie préventive mise à sa charge à la suite de la délivrance de l'autorisation n° .....

Après examen de son dossier, il apparaît que **sa demande est fondée** pour le ou les motifs suivants :

-  
-

Conformément aux dispositions en vigueur, je vous demande de bien vouloir me faire part de votre accord. J'appelle votre attention qu'en l'absence de réponse de votre part dans le délai de **6 mois** suivant la date de réclamation précitée, le redevable peut saisir le tribunal administratif (*article R. 199-1 2<sup>ème</sup> alinéa du livre des procédures fiscales*).

A ....., le .....

Signature (DDE, maire ou Président de l'EPCI)

## AVIS du PREFET DE REGION\*

ACCORD

REFUS

Motif(s) du refus :

A ....., le .....

Signature

---

\* cochez la case correspondante

## Redevance d'archéologie préventive

Modèle 1

Données statistiques relatives au département :  
Période : 1<sup>er</sup> novembre 2003 au 11 août 2004

Etat des taxations définitives assises en application de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003

	Nombre autorisations	Superficies imposées	Montants liquidés
<i><b>Totaux</b></i>			

## Redevance d'archéologie préventive

Modèle 2

Données statistiques relatives au département :  
Année :

Etat des taxations définitives assises en application de la loi du 9 août 2004

Nombre autorisations	Nature des constructions	Superficies imposées	Montants liquidés
	Catégorie 1 Catégorie 2 Catégorie 3 Catégorie 4 Catégorie 5-1 Catégorie 5-2 Catégorie 6 Catégorie 7 Catégorie 8 Catégorie 9 Constructions publiques ou d'utilité publique ITD (aires de stationnement)		
<i><b>Totaux</b></i>			